

L'an deux-mille vingt-six le deux du mois d'avril, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MESMIN, dûment convoqué par Madame le maire le 27/03/2026, s'est assemblé en lieu ordinaire des séances sous la présidence de Madame Séverine DIGUET HERBERT, Maire.

**Présents (19) :** Séverine DIGUET HERBERT, Patrice LABAEYE, Sophie ARCHAMBAUD, François BITEAU, Elisabeth PUAUD, Jean-Baptiste DUJOUR, Julien ALBERT, Isabelle AUVINET, Christelle BITEAU, Antoine BITEAU, Eric CHASSIGNOLLE, Chloé CHATAIGNER, Jean-Louis DUCOUT, Annick GIANGREGORIO, Véronique MAURE, Fabien MORET, Henri PERAU, Lucie RAINETEAU, Amandine SOULARD

**Secrétaire de séance :** Julien ALBERT

#### Ordre de jour du Conseil Municipal du 2 avril 2026

- Approbation du Procès-verbal de la séance du précédent conseil municipal
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Constitution des commissions municipales
- CCAS : Fixation du nombre de membres administrateurs du Conseil d'Administration
- CCAS : Désignation des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration Centre Communale d'Actions Sociales
- Désignation délégués organismes extérieurs : SyDEV
- Désignation délégués organismes extérieurs : Syndicat Mixte E-Collectivités
- Désignation délégués organismes extérieurs : Novaliss
- Désignation délégués organismes extérieurs : Agence Services Collectivités Locales (Vendée Expansion)
- Désignation délégués organismes extérieurs : Association des sentiers de Pouzauges
- Indemnités de fonctions aux élus
- Adhésion à la convention de participation chômage du Centre de Gestion de la Vendée
- Déclarations d'Intentions d'Aliéner, Droit de Prémption Urbain
- Informations diverses

Madame le maire ouvre la séance à 20h35

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

**ASSEMBLÉES****1. Délégation du conseil municipal au maire (Délibération n°26024)**

**Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions** limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire

Madame le maire expose que conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire certaines attributions, dont la liste est strictement définie. Madame le maire énonce ainsi les trente-et-une délégations susceptibles d'être attribuées, dans le respect des limites fixées par la loi et la délibération. Les décisions prises dans ce cadre relèvent de la compétence du maire, qui doit personnellement les signer et en rendre compte au conseil municipal, conformément à l'article L 2122-23. La possibilité de subdéléguer à un adjoint n'est offerte qu'en cas d'autorisation expresse par délibération, en application de l'article L 2122-18.

L'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit également être prévu dans la délibération. Sans cette mention, le conseil municipal reprend de droit la compétence sur les matières déléguées, sauf nouvelle délibération permettant au suppléant d'exercer les délégations.

Il appartient au conseil municipal de fixer précisément les limites de chaque délégation, sans se contenter d'un renvoi général à l'article L 2122-22, notamment s'il souhaite déléguer l'ensemble des matières visées. Les décisions prises par le maire dans ce cadre sont soumises à publicité et doivent être inscrites au registre des délibérations.

**APRES AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :**

- **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :

3° de procéder dans les limites fixées à 500 000,00 € par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans ce cas, préciser les limites ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite 15 000,00 € ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 1 000,00 € fixé par le conseil municipal ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 200 000,00 € fixé par le conseil municipal ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500,00 € fixé par le conseil municipal ;

- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

## **2. Création de commissions municipales (Délibération n°26025)**

Madame le maire expose que le Conseil Municipal peut instituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal, ou dès le début de mandat lorsqu'elles ont un caractère permanent.

Madame le maire est présidente de droit de ces commissions. Toutefois, lors de leur première réunions, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les président si le Maire est absent ou empêché.

### **1. Commission commande publique / appel d'offres :**

Madame le maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales, il convient d'élire les membres constituant le commission commande publique / appel d'offres, et ce, pour la durée du mandat. Cette commission intervient à titre principal pour examiner les offres faites par les candidats à un marché public dans le cadre des procédures formalisées et suivant les seuils en vigueur pour les marchés de travaux, services et fournitures. Pour une commune de 3 500 habitants, elle est composée des suivants :

- le maire, Président ;
- 3 membres titulaires du Conseil Municipal élus par le Conseil Municipal ;
- 3 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

### **APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :**

DECIDE que la commission commande publique / appel d'offres / MAPA sera constituée comme suite :

- Présidente : Séverine DIGUET HERBERT
- Membres titulaires : Patrice LABAEYE, Jean-Baptiste DUJOUR, Sophie ARCHAMBAUD
- Membres suppléants : Antoine BITEAU, François BITEAU, Eric CHASSIGNOLLE

## 2. Commissions Municipales :

Madame le maire expose que l'article L21.21-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'instituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal, ou dès le début de mandat lorsqu'elles ont un caractère permanent.

Madame le maire est présidente de droit de ces commissions. Toutefois, lors de leurs premières réunions, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

### APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

FIXE comme suit le composition des différentes commissions municipales :

- **Commission des Marchés à Procédure Adaptée (Commission MAPA) :**  
Présidente : **Séverine DIGUET HERBERT**  
Membres titulaires : Patrice LABAEYE, Jean-Baptiste DUJOUR, Sophie ARCHAMBAUD  
Membres suppléants : Antoine BITEAU, François BITEAU, Eric CHASSIGNOLLE  
  
Cette commission sera convoquée pour les marchés non soumis à la Commission commande publique/appel d'offres. Un règlement viendra préciser son fonctionnement.
- **Commission Finances :**  
Membres : **Séverine DIGUET HERBERT**, Patrice LABAEYE, François BITEAU, Eric CHASSIGNOLLE, Sophie ARCHAMBAUD, Isabelle AUVINET.
- **Commission Communication :**  
Membres : **Christelle BITEAU**, Chloé CHATAIGNER, Amandine SOULARD, Julien ALBERT, François BITEAU, Jean-Louis DUCOUT.
- **Commission Environnement / Gestion des Espaces Publics :**  
Membres : **François BITEAU**, Jean-Baptiste DUJOUR, Henri PERAU, Christelle BITEAU, Lucie RAINETEAU, Fabien MORET, Jean-Louis DUCOUT, Antoine BITEAU, Sophie ARCHAMBAUD, Isabelle AUVINET.
- **Commission Bâtiments / Travaux / Patrimoine :**  
Membres : **Jean-Baptiste DUJOUR**, Henri PERAU, Fabien MORET, Jean-Louis DUCOUT, Patrice LABAEYE, François BITEAU.
- **Commission Urbanisme / Logement / Habitat :**  
Membres : **Patrice LABAEYE**, Véronique MAURE, Amandine SOULARD, Fabien MORET, Jean-Baptiste DUJOUR, Eric CHASSIGNOLLE.
- **Commission Economie / Tourisme / Production Locale :**  
Membres : **Patrice LABAEYE**, Henri PERAU, Véronique MAURE, Christelle BITEAU, Annick GIANGREGORIO, Elisabeth PUAUD, Amandine SOULARD.
- **Commission Voirie / Réseaux :**  
Membres : **François BITEAU**, Eric CHASSIGNOLLE, Jean-Baptiste DUJOUR, Lucie RAINETEAU, Fabien MORET, Antoine BITEAU.

- **Commission Petite Enfance / Enfance / Jeunesse :**  
Membres : **Sophie ARCHAMBAUD**, Elisabeth PUAUD, Christelle BITEAU, Chloé CHATAIGNER, Lucie RAINETEAU, Amandine SOULARD, Annick GIANGREGORIO, Antoine BITEAU, Julien ALBERT.
- **Commission Santé / Social / Personnes âgées :**  
Membres : **Elisabeth PUAUD**, Eric CHASSIGNOLLE, Véronique MAURE, Lucie RAINETEAU, Amandine SOULARD, Annick GIANGREGORIO.
- **Commission Associations :**  
Membres : **Séverine DIGUET HERBERT**, Patrice LABAEYE, Sophie ARCHAMBAUD, François BITEAU, Elisabeth PUAUD, Jean-Baptiste DUJOUR, Christelle BITEAU, Henri PERAU, Lucie RAINETEAU, Jean-Louis DUCOUT, Julien ALBERT.

### 3. Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration de Centre Communal d'Action Social (CCAS)- (Délibération n°26026)

Madame le maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Dans un conseil d'administration de CCAS, le nombre d'administrateurs peut varier. Il est composé à parité de membres élus et de membres nommés dans une proportion de 8 administrateurs minimum à 16 administrateurs maximum, auxquels on ajoute le président du CCAS.

#### APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de fixer à 9 le nombre de membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

### 4. CCAS : Désignation des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration Centre Communale d'Action Sociale (CCAS)- (Délibération n°26027)

Madame le maire expose qu'en application de l'article L.123-6 et R.123-10 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal procède, dès son renouvellement, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS. Elle précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le maire explique que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Elle précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restant sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés par l'attribution des sièges au

quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nom de candidats figurants sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a eu lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Madame le maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Madame la maire rappelle que le nombre de membre a été fixé par délibération n°26026, soit 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration. Une seule liste de candidat a été présentée.

Liste Unique :

- Elisabeth PUAUD
- Eric CHASSIGNOLLE
- Lucie RAINETEAU
- Amandine SOULARD

#### **APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :**

- DÉCIDE de procéder à l'élection des 4 administrateurs représentant la commune au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la commune de Saint-Mesmin :

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de membres présents : 19
- Nombres de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS de la commune de Saint-Mesmin :

Liste Unique :

- Elisabeth PUAUD
- Eric CHASSIGNOLLE
- Lucie RAINETEAU
- Amandine SOULARD

#### **5. Désignation délégués organismes extérieurs : SyDEV (Délibération n°26028)**

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

**APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :**

- Décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée,

- Procède à l'élection des délégués :

Délégué titulaire :

est candidat : Monsieur Fabien MORET

Nombre de bulletins/voix : 19

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Délégué suppléant :

Sont candidats : Monsieur Eric CHASSIGNOLLE

Nombre de bulletins/voix : 19

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

- Désigne comme délégué titulaire représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :  
Monsieur Fabien MORET

- Désigne comme délégué suppléant représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :  
Monsieur Eric CHASSIGNOLLE

## **6. Désignation délégués organismes extérieurs : Syndicat Mixte E-Collectivités (Délibération n°26029)**

Madame le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Madame le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Madame Séverine DIGUET HERBERT, Maire, indique à l'assemblée qu'elle se porte candidate pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote :

Premier tour de scrutin :

- |  |    |
|--|----|
| - Nombre de bulletins :                | 19 |
| - Nombre de bulletins blancs ou nuls : | 0  |
| - Nombre de suffrages exprimés :       | 19 |
| - Majorité absolue :                   | 10 |
| - A obtenu : Séverine DIGUET HERBERT   | 19 |

Madame Séverine DIGUET HERBERT ayant obtenu la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 19), est proclamée élue représentant de la commune de Saint-Mesmin.

## **7. Désignation délégués organismes extérieurs : NovaliSs (Délibération n°26030)**

Madame le Maire informe le conseil municipal que NovaliSs, structure d'accompagnement et de services aux collectivités du territoire, a sollicité la désignation d'un représentant communal appelé à siéger en son sein.

Madame le maire précise que ce représentant participera aux réunions, contribuera aux travaux menés par NovaliSs et fera le lien entre la structure et la commune.

**APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :**

- DÉCIDE que la commune de Saint-Mesmin sera représentée par Madame Séverine DIGUET HERBERT,
- CHARGE Madame le maire de notifier cette décision à NovaliSs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires.

## 8. VENDÉE EXPANSION- SPL : Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale et du représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires (Délibération n°26031)

Madame le Maire rappelle que la Commune de Saint-Mesmin est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION- SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION- SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Madame le Maire rappelle que la Commune de Saint-Mesmin ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Commune de Saint-Mesmin a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre la Commune de Saint-Mesmin à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre la Commune de Saint-Mesmin à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION- SPL ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;  
VU le Code de commerce ;

Monsieur Patrice LABAEYE, étant candidat, sort de la salle.

### APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

- **DÉSIGNE** Monsieur Patrice LABAEYE pour assurer la représentation de la Commune de Saint-Mesmin au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION- SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil Municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **DÉSIGNE** Monsieur Patrice LABAEYE pour assurer la représentation de la Commune de Saint-Mesmin au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION- SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil Municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Saint-Mesmin, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Saint-Mesmin, la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Saint-Mesmin, toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

## 9. Désignation délégués organismes extérieurs : Association des sentiers du Pays de Pouzauges (ASPP)- (Délibération n°26032)

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la demande de l'Association des Sentiers du Pays de Pouzauges en date du 10 mars 2026, et conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, décide de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'ASPP.

**APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :**

- DÉSIGNE Madame Amandine Soulard en qualité de représentant de la commune de Saint-Mesmin auprès de l'Association des Sentiers du Pays de Pouzauges.
- CHARGE Madame le maire de notifier cette décision à l'ASPP et d'accomplir toutes les démarches nécessaires
- 

## RESSOURCES HUMAINES

### 1. Indemnités de fonction des élus (Délibération n°26033)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, par délibération, les indemnités de fonction aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par le CGCT et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale applicable à la commune ;  
Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum ;  
Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de 5 adjoints ;  
Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (L. 2123-20 du CGCT). Cet indice s'établit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 1027 (indice majoré 835). À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux évoluent.  
Considérant que les crédits nécessaires au paiement des indemnités de fonction des élus sont inscrits au budget primitif ;

**APRES AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :**

DECIDE, qu'à compter du 3 avril 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : 15,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 15,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 15,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 15,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : 15,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers délégués : 6,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

## **2. Adhésion à la convention de participation chômage du Centre de Gestion de la Vendée (Délibération n°26034)**

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48,  
VU le Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,  
VU le Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,  
VU la Circulaire n° 2025-03 du 1er avril 2025 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1er avril 2025, son règlement général et ses textes associés,  
VU la Délibération n° DEL-20140317-06 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent,  
VU la Délibération n° DEL-20171127-04 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 27 novembre 2017 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,

Madame le Maire expose à l'assemblée que les collectivités territoriales peuvent être amenées à verser des allocations chômage principalement pour les fonctionnaires privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, réintégration après une demande de disponibilité, les collectivités ayant conventionné avec pôle emploi pour les non-titulaires.

Madame le maire informe le conseil municipal des raisons justifiant l'adhésion à cette prestation et notamment la démission d'un agent.

Madame le Maire précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée offre à l'ensemble des collectivités territoriales de Vendée, un service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » créé en application des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique, afin de faciliter le suivi des dossiers de chômage.

Ce service propose aux collectivités qui le souhaitent l'instruction et le suivi mensuel des dossiers d'allocations de retour à l'emploi des agents du secteur public qui ont été privés involontairement privés d'emplois.

Madame le Maire propose d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la simulation et le suivi mensuel.

**APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :**

**DECIDE :**

- d'adhérer au service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 03 avril 2026,
- de donner mission à Madame le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions,
- d'inscrire les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente prestation et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement en application desdites conventions.

## URBANISME

### 1. Déclarations d'Intentions d'Aliéner et Droit de Prémption Urbain

Conformément aux articles R.213-4 à D.213-13-4 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'opportunité d'exercer ou non le droit de préemption. Il est rappelé que, conformément à l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme, l'absence de décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la DIA vaut **renonciation tacite** à l'exercice du droit de préemption.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les DIA présentées et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision prise.

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

- **DECIDE de** ne pas exercer son droit de préemption

n° courrier	Échéance rendu AVIS	Parcelle	Type de bien	Adresse
2026_0345A	19/05/2026	AB 344	Maison terrain lotissement	9 Avenue de la Sèvre

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

- **DECIDE de** ne pas exercer son droit de préemption

n° courrier	Échéance rendu AVIS	Parcelle	Type de bien	Adresse
2026_0346A	19/05/2026	AC277	Maison sur terrain	9 Rue de la Jouinière

## INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Jean-Baptiste DUJOUR présente le projet de démolition et construction de la salle de Halles. Il propose qu'un comité de pilotage soit constitué afin de suivre ce projet pour lequel la commune est accompagnée de Vendée Expansion.

Composition du COFIL : Séverine DIGUET HERBERT, Patrice LABAEYE, Sophie ARCHAMBAUD, François BITEAU, Élisabeth PUAUD, Jean-Baptiste DUJOUR, Julien ALBERT, Christelle BITEAU, Éric CHASSIGNOLLE, Chloé CHATAIGNER, Jean-Louis DUCOUT, Fabien MORET, Henri PERAU, Lucie RAINETEAU, Amandine SOULARD.

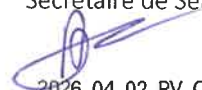
Dans le cadre du projet de construction de la nouvelle salle des Halles, une réunion de présentation de l'Avant-Projet Sommaire (APS) est programmée le lundi 4 mai à 16h30 en mairie avec les membres du COFIL.

L'architecte y présentera : les plans du projet, l'estimation financière, un point sera également fait sur : l'avancée des diagnostics préalables à la démolition, le planning général de l'opération.

Madame la maire lève la séance à 22h30

Prochain Conseil Municipal le jeudi 7 mai 2026 à 20h00

Julien ALBERT  
Secrétaire de Séance



2026\_04\_02\_PV\_CM



Séverine DIGUET HERBERT  
Maire



12/12